

ANNEXE

ANNEXE I

**CONCERNANT LES CONTINGENTS TARIFAIRES VISÉS À L'ARTICLE 1er, PARAGRAPHE 2**

Sans préjudice des règles pour l’interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n’ayant qu’une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC. Là où un «ex» figure devant le code NC, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code NC et par celle de la désignation correspondante.

| Nº d’ordre | Code NC | Désignation des marchandises | Volume annuel du contingent[[1]](#footnote-1) | Bénéficiaires | Taux de droit |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 09.1530 | ex 2204 21 94  ex 2204 21 95  ex 2204 21 96  ex 2204 21 97  ex 2204 21 98  ex 2204 22 93  ex 2204 22 94  ex 2204 22 95  ex 2204 29 93  ex 2204 29 94  ex 2204 29 95 | Vins de raisins frais, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol., autres que les vins mousseux | 30 000 hl | Albanie[[2]](#footnote-2), Bosnie-Herzégovine[[3]](#footnote-3), Kosovo[[4]](#footnote-4), Monténégro[[5]](#footnote-5), Macédoine du Nord[[6]](#footnote-6), Serbie[[7]](#footnote-7). | Exemption |

1. Volume global unique par contingent tarifaire sur lequel les importations originaires des entités bénéficiaires peuvent être imputées. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’imputation des vins originaires d’Albanie sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l’épuisement préalable du contingent tarifaire individuel prévu dans le protocole relatif aux vins conclu avec l’Albanie. Ce contingent tarifaire individuel est ouvert sous les numéros d'ordre 09.1512 et 09.1513. [↑](#footnote-ref-2)
3. L’imputation des vins originaires de Bosnie-Herzégovine sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l’épuisement préalable des deux contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole relatif aux vins conclu avec la Bosnie-Herzégovine. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d’ordre 09.1528 et 09.1529. [↑](#footnote-ref-3)
4. L'imputation des vins originaires du Kosovo sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des deux contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole relatif aux vins conclu avec le Kosovo. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d’ordre 09.1570 et 09.1572. [↑](#footnote-ref-4)
5. L’imputation des vins originaires du Monténégro sur le contingent tarifaire global est subordonnée, dans la mesure où elle concerne les produits relevant du code NC 2204 21, à l’épuisement préalable du contingent tarifaire individuel prévu dans le protocole relatif aux vins conclu avec le Monténégro. Ce contingent tarifaire individuel est ouvert sous le numéro d’ordre 09.1514. [↑](#footnote-ref-5)
6. L'imputation des vins originaires de Macédoine du Nord sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l'épuisement préalable des deux contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole additionnel relatif aux vins conclu avec la Macédoine du Nord. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d’ordre 09.1558 et 09.1559. [↑](#footnote-ref-6)
7. L’imputation des vins originaires de Serbie sur le contingent tarifaire global est subordonnée à l’épuisement préalable des deux contingents tarifaires individuels prévus dans le protocole relatif aux vins conclu avec la Serbie. Ces contingents tarifaires individuels sont ouverts sous les numéros d’ordre 09.1526 et 09.1527. [↑](#footnote-ref-7)